

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JOUVEAU  
Tél. : 04.76.60.33.22

Dossier n°28768

**A R R E T E N° 2005-03762**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

**VU** le dossier présenté le 10 mai 2004, par la société BRAND Ile de France, en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt couvert de produits combustibles sur la commune de Saint Quentin Fallavier ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 mai 2004 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2004-11412, du 6 septembre 2004 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 27 septembre 2004 et close le 27 octobre 2004, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'avis de M. Jean-Marien Thomas, Commissaire-Enquêteur, en date du 20 novembre 2004 complété le 15 janvier 2005 ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Saint Quentin Fallavier, en date du 18 octobre 2004 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 10 novembre 2004 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 7 octobre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 novembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 3 novembre 2004 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 3 novembre 2004 ;

VU la décision de M le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 6 septembre 2004, précisant que le dossier ne donne pas lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 février 2005 ;

VU la lettre, en date du 17 février 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 mars 2005 ;

VU la lettre, en date du 7 mars 2005, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°1510-1 et n°1530-1 et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°2663-2-b et n°2925 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant devraient permettre de prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations notamment en matière de rejets des eaux pluviales, de rejets atmosphériques et de sécurité ,

**CONSIDERANT** que le projet présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la sécurité des entrepôts ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société Brand Ile de France et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

**CONSIDERANT** les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société Brand Ile de France dont le siège social est situé 3 rue Henri Nestlé 77140 Nemours est autorisée à exploiter un entrepôt couvert de produits combustibles sur la commune de Saint Quentin Fallavier, Parc d'Activité de Chesnes La Noirée, 34 rue de Bretagne.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** : l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau ;

**ARTICLE 5** : - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

**ARTICLE 10** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 11** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de , le Maire de Saint Quentin Fallavier et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Brand Ile de France.

FAIT à GRENOBLE, le - 8 AVR. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES  
à la Société BRAND ILE DE FRANCE  
34 rue de Bretagne  
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER**

**Dominique BLAIS**

**ARTICLE PREMIER**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

1. La société BRAND ILE DE FRANCE est autorisée à exploiter dans son entrepôt de Saint Quentin Fallavier les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Volumes	Rubriques	Classement
Entrepôt couvert de produits combustibles	179 319 m3 12 000 tonnes	1510-1	A
Dépôt de bois, papiers, cartons	24 000 m3	1530-1	A
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	3 500 m3	2663-2-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	70 KW	2925	D

2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
3. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
4. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
5. L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE DEUX

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 1. GENERALITES

##### 1.1. Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2. Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### 1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissions de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### 1.4. Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquide inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 1.5 Stockages interdits

Le stockage des produits ci-après est interdit :

- les liquides inflammables définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées
- les produits explosifs
- les produits, matières, substances ou préparations dangereux classés comme tels au titre du Code du Travail.

## 2. BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruits en limites de propriété ne devront pas dépasser 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ; l'émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h étant de 5 dB(A) et de 3 dB(A) pour celle allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- 2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 3. AIR

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

## 4. EAU

- 4.1. **Alimentation en eau** : l'établissement sera raccordé au réseau public par un ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur totalisateur.
- 4.2. **Collecte des effluents liquides** : les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### **4.3. Traitement des effluents liquides**

#### **4.3.1. Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.3.2. Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

La teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l.

#### **4.3.3. Eaux industrielles résiduaires**

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

### **4.4. Eaux d'extinction d'incendie**

Le volume de la rétention des eaux de lutte contre un incendie sera au minimum de 1540 m<sup>3</sup>.

Les eaux récupérées seront traitées en fonction des charges polluantes mesurées.

## **5. DECHETS**

### **5.1. Dispositions générales**

5.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

### **5.2. Récupération - recyclage - valorisation**

5.2.1. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### **5.3 Stockages**

5.3.1. Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)



- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### 5.3.2. Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

## 5.4 Élimination des déchets

### 5.4.1. Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## 6. SECURITE

### 6.1. Bâtiment 1

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral 2001-270 du 15 janvier 2001 restent applicables au bâtiment construit le premier, sous réserve des dispositions des points 6.3, 6.4 et 7 ci-après.

Les dispositions des articles 3, 10, 14, 15, 22, 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 s'appliquent à ce bâtiment.

### 6.2. Bâtiment 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sont applicables.

Ce bâtiment sera construit avec :

- un soubassement béton de 4 m de haut sur la façade Nord,
- un mur coupe feu 2 heures de 6 m de haut sur la façade Est de la cellule 1,
- un mur coupe feu 2 heures de 10 m de haut sur la façade Est de la cellule 2,

- un soubassement béton de 8 m de haut sur la façade Sud.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 définies à l'article 4 de l'arrêté précité sont :

- pour Z1, 34 m de la façade Nord du bâtiment, 28,5 m de la façade Est de la cellule 1 et 27 m de la façade Sud du bâtiment,
- pour Z2, 51 m de la façade Nord du bâtiment, 44,5 m de la façade Est de la cellule 1, 44 m de la façade Est de la cellule 2 et 46 m de la façade Sud du Bâtiment.

### 6.3. Débit des poteaux d'incendie

Le débit horaire minimal, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA...) doit être de 240 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.

Le débit et la capacité des sources seront attestés par le gestionnaire du réseau ; les attestations seront remises au bureau d'analyse et de prévision des risques de l'état-major du SDIS (24 rue René Camphin 38600 FONTAINE).

### 6.4. Plan d'intervention

Des plans d'intervention "normalisés" (format A4 et A3 devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec la DDSIS et les sapeurs pompiers de Bourgoin Jallieu;

Ces documents porteront les mentions principales suivantes :

- signes conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers : points d'eau notamment
- codes des dangers et des matières (ONU) + coloration "NFPA" (consulter ces services)
- consignes particulières d'extinction au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, port de l'ARI obligatoire, etc...)
- liste synthèse des différents produits utilisés : (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraire des fiches de données - quantité stockée)
- différents échelons d'intervention des services publics sous l'autorité du Chef du Groupement n° 2 (centre de secours principal de Bourgoin Jallieu).

Un exemplaire de ces éléments de répertoriage des risques et de préparation à l'intervention sera transmis dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause avant la mise en exploitation à la DDSIS.

## 7. PROTECTION DES CAPTAGES

En cas de stockage de fuel domestique, la citerne devra être aérienne et à sécurité renforcée.

**ARTICLE TROIS****PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES****Ateliers de charges d'accumulateurs**

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925.